

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dally, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 507 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La justification initiale de ce projet de loi est l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevets de qualification aux techniciens de la météorologie.

Cet arrêt, l'arrêt Gourcy, a en effet pour conséquence d'annuler les nominations de 130 fonctionnaires du Secrétariat général à l'Aviation civile au titre des années 1973 et 1974. Le Gouvernement profite cependant de cette circonstance pour introduire deux modifications de principe au statut général de la fonction publique :

- la possibilité pour le jury de créer en son sein des groupes d'examineurs afin de réduire le délai de correction des concours ;
- la mise en place de dispositions permettant « à terme », selon les mots de l'exposé des motifs et du porte-parole du Gouvernement, à l'issue du Conseil des Ministres du 10 septembre 1975, « une certaine interpénétration des fonctions publiques locale et nationale ».

Ce n'est malheureusement pas la première fois que le Gouvernement demande au Parlement de valider rétroactivement des dispositions réglementaires illégales ; dans des circonstances semblables, le Parlement avait été amené à adopter, par exemple, la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 modifiant cette même ordonnance.

De tels projets de validation sont, en matière de fonction publique, les conséquences d'une pratique très discutable. Elle consiste à introduire dans les statuts particuliers, donc réglementaires, des dispositions contraires à la loi en vigueur. Ces statuts servent de fondement légal à l'organisation d'épreuves de recrutement. Un jour ou l'autre, ces dispositions sont attaquées et annulées par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement, alors, met le Parlement devant le fait accompli en arguant des conséquences humaines

de l'annulation et lui demande soit de valider purement et simplement les dispositions annulées, soit de changer la loi sur laquelle la Haute Juridiction s'était fondée pour les annuler.

Ces « appels au secours » de l'exécutif se sont tellement multipliés depuis 1958 que le législateur a été amené à définir les conditions de son intervention dans de semblables circonstances. Cette doctrine est bien connue ; elle a été formulée par René Capitant à l'occasion du vote de la loi du 22 décembre 1967 relative à certaines dispositions intéressant la fonction publique : « Lorsqu'une illégalité a été commise par l'administration, surtout lorsque cette illégalité a été consacrée avec un grand retard, la seule autorité qui puisse intervenir légalement pour régler au mieux de l'intérêt public les situations de fait qui sont nées de cette illégalité et ne pourraient sans injustice et sans inconvénient être purement et simplement tenues pour non existantes, c'est l'autorité souveraine du législateur. »

En l'occurrence, les dispositions de validation sont regroupées aux articles 4 et 5. L'article 5 vous propose de valider les situations individuelles, littéralement détruites par l'annulation du Conseil d'Etat. L'article 4 valide en principe les dispositions analogues à celles qui ont été annulées et qui figurent dans d'autres statuts particuliers, afin de prévenir de nouveaux recours devant le Conseil d'Etat. Il convient de noter cependant qu'il ne les valide qu'autant qu'elles seront conformes aux nouvelles dispositions introduites par le présent projet de loi. Les corps concernés par cet article sont au nombre de dix-sept (voir annexe).

Il va de soi que malgré l'indignation que votre commission éprouve chaque fois que de tels textes lui sont présentés, elle ne peut rester insensible aux conséquences pénibles sur le plan humain qu'une attitude fondée en droit, mais trop rigoureuse, pourrait avoir. C'est pourquoi elle a accepté de prendre ce projet de loi en considération. En revanche, elle s'est appliquée à examiner en détail les nouvelles dispositions de principe que le Gouvernement, à cette occasion, vous propose d'introduire dans le statut général de la fonction publique.

La première de ces dispositions est évidemment celle qui a été jugée non conforme au texte en vigueur par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une nouvelle modalité de recrutement et d'avancement des fonctionnaires. Elle consiste dans le fait d'ajouter aux épreuves de l'examen professionnel l'appréciation par le jury de

l'aptitude générale des candidats au vu de leur dossier individuel. C'est une question de principe qui correspond à une pratique généralement suivie.

Votre commission n'a pu être insensible à un certain nombre d'arguments qui s'opposent à ce que l'on écarte une nouvelle fois la règle du concours pour le recrutement dans la fonction publique. Cette règle est, en effet, fondamentale et constitue le meilleur rempart contre l'arbitraire. Il va de soi, d'autre part, que l'appréciation de l'aptitude des candidats à travers leur dossier peut donner lieu à des excès et faire plus de place que le concours à ce qu'il faut bien appeler des défaillances humaines. Dans le cas de l'avancement, par exemple, pour accéder au grade d'attaché principal pour les attachés d'administration centrale, c'est le principe de l'examen lui-même que l'on peut mettre en cause et l'on peut se demander, dans ces conditions, s'il est opportun d'introduire dans le statut général une nouvelle forme d'examen.

En revanche, il est bien évident que la consultation du dossier est déjà pratiquée dans la fonction publique à l'occasion de la notation des épreuves, en particulier pour l'avancement. C'est une pratique qui se révèle souvent bénéfique pour les candidats eux-mêmes car elle permet de compenser des défaillances bien compréhensibles au moment des épreuves écrites ou orales. En troisième lieu, l'examen du dossier peut faciliter la promotion sociale du candidat. Enfin, c'est une forme assez adaptée dans le cas de l'avancement au sein d'un même corps : plusieurs années de pratique éloignent des enseignements et des connaissances théoriques, il est souvent difficile aussi pour le fonctionnaire de préparer suffisamment les programmes ; il est donc dans son propre intérêt de ne pas être jugé seulement au vu du résultat des épreuves.

Par ailleurs, il convient de remarquer que cette modalité ne pourra être mise en œuvre en ce qui concerne le recrutement que, selon les termes mêmes de l'article 19, pour « assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière » et leur permettre d'accéder « aux catégories hiérarchiquement supérieures ». Il paraît donc logique que le jury prenne une vue d'ensemble de l'aptitude des candidats et notamment de leur manière de servir dans leur corps d'origine.

En outre, le projet de loi ne fait pas de l'examen professionnel comportant l'appréciation sur dossier le seul mode de passage d'un corps à un autre. Le concours interne subsiste bien évidemment

et, dans les cas où il n'est pas organisé de concours, le statut particulier du corps concerné peut parfaitement prévoir la nomination au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Pour ces raisons, votre commission ne s'est pas opposée à cette modification. Toutefois, elle a tenu à préciser la rédaction du texte de façon à ce que le jury examine effectivement le dossier et ne se contente pas d'une simple note chiffrée émanant de l'administration ; elle a tenu aussi à ce que la consultation du dossier ne se traduise pas par l'attribution d'une note assortie de tel ou tel coefficient mais concoure, en même temps que le résultat des épreuves traditionnelles, à la formation de l'opinion du jury.

L'article premier du projet de loi vous propose, d'autre part, pour des raisons pratiques, de scinder les jurys en groupes d'examineurs. Certes, la division des tâches entre examinateurs est de pratique courante et correspond à une nécessité que le bon sens comprend. Il convient de prendre garde cependant à ce que la légalisation d'une telle pratique n'entraîne la multiplicité des jurys pour un même concours, ce qui serait contraire au principe d'égalité des candidats devant l'emploi public. Là encore, votre commission, tout en conservant l'idée originelle, vous propose une nouvelle rédaction, plus adaptée à un texte qui a pour objet de fixer les garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, c'est bien aux fonctionnaires de l'Etat et à ses agents que s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le projet, par son article 2, essaie cependant et de façon indirecte, d'en accroître la portée en introduisant la notion d'agent de droit public. Cette nouvelle rédaction a pour but de permettre aux agents, autres que les agents de l'Etat, par exemple ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de pénétrer dans la fonction publique d'Etat par la voie des concours internes. Certes, d'ores et déjà, certains statuts particuliers prévoient la possibilité pour les agents des collectivités territoriales qui, incontestablement, assurent un service public, de concourir en même temps que les agents ou fonctionnaires de l'Etat. C'est le cas, par exemple, du décret n° 75-428 du 2 juin 1975 organisant la

carrière des commis, du décret n° 70-401 du 13 mai 1970, article 15, créant les instituts régionaux d'administration, l'article 9 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971, qui précise les conditions d'accès aux concours internes de l'Ecole nationale d'administration.

Votre commission n'a pas été favorable cependant à ces nouvelles dispositions à cause, essentiellement, de l'existence d'une fonction publique locale. Les fonctions publiques locale et nationale en effet ont des vocations différentes et répondent à des besoins différents. D'autre part, en l'état actuel des choses, il n'est peut-être pas opportun de faciliter en la généralisant une interpénétration qui existe de façon marginale entre ces deux fonctions. La fonction publique d'Etat, en effet, se caractérise par l'importance de la préformation mais aussi, sauf exception, par une moins bonne organisation de la formation permanente. C'est exactement le contraire pour la fonction publique locale.

Pour ces raisons, par voie d'amendement, votre commission vous demande de revenir à la rédaction actuelle de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'amendement proposé supprime tout risque de voir les candidats jugés par des jurys différents. Il laisse la responsabilité de la création de groupes d'examineurs au jury lui-même et maintient l'unité de la délibération.

Art. 2.

C'est l'article qui ouvre la porte à l'interpénétration entre les fonctions publiques nationale et locale.

C'est aussi l'article qui introduit au niveau des procédures de recrutement la notion d'examen du dossier :

En ce qui concerne l'interpénétration des fonctions, la rédaction proposée ne s'y oppose pas : c'est ainsi que pourront subsister des dispositions telles que celles de l'article 9 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif à l'École nationale d'administration, qui dispose que « les concours internes sont ouverts aux candidats... susceptibles de justifier... : ... de services dans un emploi... des collectivités territoriales ou d'un établissement public ». Elle n'en fait pas pour autant une règle générale, ce qui serait contraire au vœu de votre commission.

Le dernier alinéa de cet article introduit l'examen du dossier comme élément constitutif de l'examen professionnel éventuellement requis pour le passage d'un corps dans un autre.

En supprimant les mots : « à titre exceptionnel », le projet achève de créer deux voies d'accès à certains corps de la fonction publique qui ne font plus appel à la notion de concours, laquelle est pourtant la règle en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il paraît plus logique dans ces conditions de faire passer cet alinéa de l'article 19, qui justement a pour objet de préciser les modalités d'organisation des concours dans la fonction publique, à

l'article 20, qui réunit les dispositions dérogatoires à ce principe : exclusion des catégories C et D, ce qui devrait permettre notamment de réduire l'auxiliarat ; tour extérieur au profit des fonctionnaires de la catégorie A pour le recrutement de certains corps et, en particulier, celui des administrateurs civils. Ainsi coexisteront désormais cinq formes de recrutement dans le statut général de la fonction publique :

— le concours externe pour les candidats possédant certains titres ;

— le concours interne pour les candidats possédant une certaine ancienneté au service de l'État ;

— une forme de concours interne que l'on pourrait appeler le concours intérieur réservé aux candidats fonctionnaires possédant une certaine formation, par exemple pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire ;

— le choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie avec avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, ce qui constitue une sorte de généralisation du tour extérieur ;

— l'examen professionnel comportant l'examen du dossier individuel.

Article additionnel après l'article 2.

Cet article introduit dans l'article 20, en les modifiant, les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 19. La nouvelle rédaction proposée clarifie celle du projet de loi tout en conservant certaines de ses innovations, par exemple la substitution de la notion de liste d'aptitude à celle de tableau d'avancement.

Votre commission a modifié les dispositions concernant l'examen et le recours par le jury au dossier individuel. Par ces aménagements, elle entend montrer que l'appréciation de l'aptitude générale des candidats doit se faire à la fois d'après les épreuves et l'ensemble du dossier individuel. D'autre part, la consultation du dossier ne peut être décidée que par le jury et non, comme le prévoit le texte du Gouvernement, par le statut particulier.

Art. 3.

Cet article modifie l'article 28 qui organise les conditions d'avancement à l'intérieur d'un même corps. Votre commission vous suggère deux modifications :

A l'alinéa 2°, un des amendements qu'elle vous propose substitue à la notion de sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours, une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels, de façon que les candidats à l'avancement, surtout s'ils ont une certaine ancienneté, soient jugés sur des qualités véritablement professionnelles et non pas sur un examen théorique auquel ils sont moins bien préparés. La modification proposée à l'alinéa 3° répond à des préoccupations analogues.

Le troisième amendement introduit une formulation analogue à celle qu'il vous a été proposé d'introduire dans l'article 20 de l'ordonnance de 1959 en ce qui concerne la consultation du dossier.

Art. 4.

Cet article a pour objet de valider uniformément tous les statuts particuliers qui, en prévoyant l'appréciation par le jury du dossier de chaque candidat pour l'avancement, étaient contraires à la lettre des dispositions législatives en vigueur.

A titre d'exemple, il est possible de citer l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif aux attachés d'administration centrale : « La commission de sélection attribue à chaque candidat une note chiffrée tenant compte à la fois du résultat de l'épreuve orale et des indications contenues dans le dossier administratif ».

Art. 5.

Comme il a été dit précédemment, cet article a pour but de valider les décisions individuelles prises en vertu des règlements contraires à la loi.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959,
relative au statut général
des fonctionnaires.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 18.

Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours.

Les concours donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

Art. 19.

Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études,

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision constituant le jury peut, pour toute épreuve, créer en son sein des groupes d'examineurs. Dans ce cas, le jury doit confronter les notes attribuées par les groupes d'examineurs afin d'assurer l'égalité de notation des candidats. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des corps classés en catégorie A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études,

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il ne peut y avoir qu'une seule délibération. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études,

Texte en vigueur.

d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2° des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements peuvent, à titre *exceptionnel* et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 20.

Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Texte du projet de loi.

d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents *de droit public* en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, *dans les conditions prévues par les statuts particuliers* ;

« 2° des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit *au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil*, soit par voie d'examen professionnel *pouvant comporter, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.* »

Propositions de la commission.

d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé (voir l'article additionnel après l'article 2).

Article additionnel après l'article 2.

Insérer avant le premier alinéa de l'article 20 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les règlements propres à chaque administration ou service peuvent, par dérogation aux dispositions du présent titre et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser l'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures *selon l'une des modalités ci-après* :

« 1° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves. Dans ce cas, le jury pourra apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Texte en vigueur.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 28.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur preuves par voie d'examen ou de concours ;

« 2° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection, et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la Commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

« 3° soit par sélection professionnelle opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir que les examens ou concours de sélection professionnelle comportent, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° soit par voie...

...après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels. »

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Texte en vigueur.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Texte du projet de loi.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de la météorologie, d'autre part, l'arrêté du Ministre des transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés.

Art. 5.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi le texte du nouvel alinéa proposé pour compléter l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il ne peut y avoir qu'une seule délibération. »

Art. 2.

Amendement :

A. — Rédiger comme suit le texte proposé pour les deux premiers alinéas de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics ;

B. — Supprimer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Après l'article 2.

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les règlements propres à chaque administration ou service peuvent, par dérogation aux dispositions du présent titre et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser l'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures selon l'une des modalités ci-après :

« 1° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves. Dans ce cas, le jury pourra apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Art. 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'alinéa 2° de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959, remplacer les mots :

une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

par les mots :

une sélection par voie d'examen ou de concours professionnel ;

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 :

Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel.

ANNEXE

LISTE DES CORPS DONT LE STATUT PREVOIT, POUR L'AVANCEMENT, L'APPRECIATION PAR UN JURY DU DOSSIER DE CHAQUE CANDIDAT

A. — Corps d'administration centrale.

Attaché d'administration.
Secrétaire d'administration.

B. — Corps des services extérieurs.

1. — CATÉGORIE A

Attaché d'intendance universitaire.
Attaché d'administration universitaire.
Attaché des services extérieurs de l'agriculture.
Attaché de l'Office national interprofessionnel des céréales.
Attaché administratif de l'Office national des forêts.
Attaché d'intendance de l'éducation surveillée.
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
Secrétaire adjoint des Affaires étrangères.

2. — CATÉGORIE B

Secrétaire administratif des services extérieurs des Anciens combattants.
Secrétaire de Chancellerie.
Secrétaire d'intendance de l'éducation surveillée.
Secrétaire administratif de l'Institut géographique national.
Technicien de laboratoire au Ministère de l'Economie et des finances.

3. — CATÉGORIE C.

Conducteur des travaux publics de l'Etat.
Aide technique et aide de laboratoire au Ministère de l'Economie et des Finances.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision constituant le jury peut, pour toute épreuve, créer en son sein des groupes d'examineurs. Dans ce cas, le jury doit confronter les notes attribuées par les groupes d'examineurs afin d'assurer l'égalité de notation des candidats. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des corps classés en catégorie A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents de droit publics en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

« 2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil, soit par voie d'examen professionnel pouvant comporter, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels. »

Art. 3.

« L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

« 3° soit par sélection professionnelle opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir que les examens ou concours de sélection professionnelle comportent, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de la météorologie, d'autre part, l'arrêté du Ministre des Transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés.